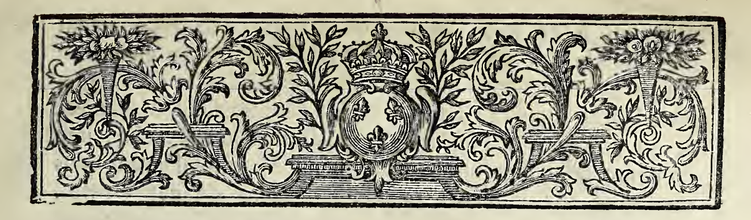
Aiguillon 2 janv. 1771



ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Du 2 Janvier 1771.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

SUR le compte qui a été rendu au Roi, étant en ſon Conſeil, d'un Mémoire imprimé, intitulé: *Réponſe des États de Bretagne au Mémoire du duc d'Aiguillon;* Sa Majeſté auroit eu peine à ſe perſuader qu'aucun des Ordres deſdits États eût eu part à un Écrit qui porte tous les caractères des libelles & écrits clandeſtins, dont les ennemis du bon ordre & de la tranquillité publique ont infecté le royaume durant les troubles qui ont agité ladite province: Et Sa Majeſté auroit vu avec la plus grande ſurpriſe que, par une délibération du 21 décembre dernier, en conſéquence des avis de la Nobleſſe & du Tiers, leſdits États, aſſemblés par ſes ordres dans la ville de Rennes, ont adopté ledit Mémoire, fait par la Commiſſion qu'ils avoient nommée pour examiner celui ſigné Linguet, & y répondre, & ordonné qu'il en ſeroit inceſſamment imprimé trois mille exemplaires, pour être diſtribués en ladite tenue, & que la même Commiſſion

veilleroit à ce que l'impreſſion en fût faite avec autant d'exactitude que de célérité. Sa Majeſté auroit vu en même temps, avec beaucoup de ſatisfaction, que l'Ordre du Clergé, dans leſdits États, ſe ſeroit refuſé d'adopter ledit Mémoire, & de conſentir à l'impreſſion & diſtribution d'icelui; une conduite auſſi ſage auroit paru à Sa Majeſté d'autant plus conforme aux lumières & aux ſentimens de cet Ordre, qu'ayant une parfaite connoiſſance des règles, & de tout ce qui s'étoit paſſé, tant dans les aſſemblées deſdits États que durant le cours de l'adminiſtration du ſieur duc d'Aiguillon dans ladite province, ledit Ordre du Clergé n'avoit pu regarder ledit Imprimé que comme l'ouvrage de la paſſion la plus caractériſée, de l'inſubordination & de l'oubli des principes. En effet, les rédacteurs dudit Écrit, ne ſe ſeroient pas contentés d'y noircir ladite adminiſtration par des déclamations odieuſes & deſtituées de tout fondement, en altérant les faits, & même en en ſuppoſant d'entièrement contraires à ceux rappelés dans le Mémoire dudit ſieur duc d'Aiguillon, de la vérité deſquels Sa Majeſté eſt le plus particulièrement inſtruite; leſdits rédacteurs auroient encore voulu établir dans ledit Mémoire, comme priviléges conſtans de ladite Province, comme règles anciennes de ſa conſtitution, & comme conditions ſous leſquelles s'étoient formé les liens volontaires de l'union de ladite Province, des prétentions étranges, & des ſyſtèmes auſſi deſtructifs de l'autorité de Sa Majeſté & des principes de ſon adminiſtration, que contraires, tant aux faits les plus inconteſtables de la réunion de ladite province à la Couronne, qu'à ſa véritable conſtitution & à la nature de ſes priviléges. Leſdits États ſe ſeroient rendus d'autant plus repréhenſibles par ladite délibération, & par l'impreſſion & diſtribution faites en conſéquence dudit Mémoire, que quoique Sa Majeſté eût impoſé le ſilence le plus abſolu par ſes Lettres patentes du 27 juin dernier, non-ſeulement Elle auroit bien voulu ne pas empêcher les États, dans ladite aſſemblée, de lui faire parvenir leurs dernières repréſentations, s'ils avoient

à lui en faire quelques-unes, mais encore Elle auroit autorisé ses Commissaires en ladite assemblée à recevoir lesdites représentations pour lui être envoyées, & y être par Elle statué, ainsi qu'Elle le jugeroit convenable : Et Sa Majesté voulant réprimer des excès aussi condamnables; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a supprimé & supprime ledit Mémoire, ayant pour titre : *Réponse des États de Bretagne au Mémoire du duc d'Aiguillon,* comme contenant des principes attentatoires à l'autorité de Sa Majesté, & répétant des faits calomnieux & injurieux, pour une personne honorée de la confiance de Sa Majesté, & dont Elle a dans tous les temps approuvé l'administration : A Sa Majesté pareillement supprimé & supprime ladite délibération du 21 décembre 1770; ordonne qu'elle sera rayée & biffée sur les registres desdits États, & que le présent arrêt sera transcrit en marge d'icelle : Fait défenses auxdits États, sous telle peine qu'il appartiendra, de faire de pareils Mémoires, & de prendre à l'avenir de semblables délibérations : Fait pareillement Sa Majesté défenses à tous Imprimeurs, de réimprimer, & à tous Colporteurs & autres, de distribuer ledit Mémoire, à peine de punition corporelle : Et sera le présent arrêt imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le deux janvier mil sept cent soixante-onze.

Signé PHELYPEAUX.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1771.